

# Commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT : Viale delle Terme di Caracalla 00100 Rome Tél. : 3906.57051 Telex : 625825-625853 FAO I E mail : codex@fao.org Facsimile : 3906.5705.4593

---

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 00/9-Add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES  
Vingt-Huitième Session  
Ottawa (Canada), 9 – 12 mai 2000

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS  
RELATIVES À LA SANTÉ  
DOCUMENT RÉVISÉ POUR DISCUSSION

## Introduction :

Ce document contient les changements proposés par le groupe de travail (Canada, France, Royaume-Uni et États-Unis) après étude des observations reçues. Le groupe de travail a observé qu'il y avait confusion au sujet de la position de l'allégation nutritionnelle fonctionnelle par rapport à l'allégation relative à la santé. Pour résoudre ce problème, le groupe de travail a proposé que l'allégation nutritionnelle fonctionnelle (en ce moment section 2.1.3 et section 7 des lignes directrices Codex concernant l'étiquetage nutritionnel) soit incorporée aux allégations relatives à la santé.

À la suite de la proposition du groupe de travail beaucoup de sections ont été réorganisées pour faire en sorte que la section 7 s'applique à tous les types d'allégations relatives à la santé.

Les phrases nouvelles sont en **GRAS**.

Les crochets indiquent que le comité a un choix à faire : conserver ou rejeter le texte entre crochets.

Les libellés différents proposés par les délégations des divers pays sont indiqués en *italique* et sont placés entre crochets.

**Note :** Ce texte servira de base aux discussions du groupe de travail sur les allégations relatives à la santé qui auront lieu le 8 mai 2000.

## AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ

Les allégations relatives à la santé [devraient/doivent] [être cohérentes avec /ne pas être opposées à] la politique nationale sur la santé [**et ses buts**] [y compris la politique sur la nutrition [**et ses buts**] ] et appuyer ces politiques [**et leurs buts**]. [**Les allégations relatives à la santé doivent s'accompagner d'une éducation spécifique du consommateur**]. Les allégations du type décrit à la Section 3.4 des Lignes Directrices générales Codex sur les allégations sont interdites.

### Section 2.2 :

On entend par allégation relative à la santé **toute déclaration qui affirme, suggère ou suppose qu'il existe une relation entre** un aliment ou un constituant de l'aliment et la santé [que celle-ci soit la bonne santé ou une condition relative à la santé [ou à la maladie]].

OU

On entend par allégation relative à la santé toute allégation qui suggère qu'un aliment ou un constituant de l'aliment a un effet sur la santé

### **Les allégations relatives à la santé comprennent :**

**2.2.1 L'allégation nutritionnelle fonctionnelle – allégation nutritionnelle qui décrit le rôle physiologique de l'élément nutritif dans la croissance, le développement et les fonctions normales de l'organisme.**

(Exemples : « Le calcium contribue à former des os et des dents solides »;  
« Le fer joue dans la formation des globules rouges du sang »;  
« Contient de l'acide folique : l'acide folique contribue à la croissance normale du fœtus ».

**2.2.2 L'allégation relative à l'amélioration d'une fonction** – Cette allégation porte sur les effets bénéfiques de la consommation de certains aliments et de leurs constituants [*dans le contexte de l'alimentation totale*] sur une fonction physiologique [ou psychologique] ou une fonction biologique, mais ne comprend pas d'allégation nutritionnelle fonctionnelle. Cette dernière concerne la contribution positive à la santé ou à un état lié à la santé ou à l'amélioration d'une fonction ou à la modification ou à la préservation de la santé. [*insérer référence aux lignes directrices sur les allégations relatives à la nutrition.*]

Autres définitions suggérées :

**[Les allégations qui établissent une relation entre des substances contenues dans un aliment et des effets positifs sur la santé, l'amélioration d'une fonction physiologique,**

psychologique ou biologique ou la modification ou la préservation de la santé. L'allégation faisant référence à quelque pathologie que ce soit n'est pas autorisée.]

[Ces allégations portent sur les effets bénéfiques spécifiques d'éléments nutritifs et d'éléments non nutritifs sur les fonctions physiologiques et psychologiques ou les fonctions biologiques au-delà de leur rôle établi dans la croissance, le développement et d'autres fonctions normales de l'organisme.]

(Exemples : « Certains oligosaccharides non digestibles améliorent la croissance d'une flore bactérienne spécifique dans l'intestin »  
« Le folate peut aider à réduire l'homocystéine dans le plasma »  
« X peut aider à accroître la vivacité d'esprit »)

**2.2.3 L'allégation relative à la réduction du risque de maladie** -- Cette allégation porte sur le fait que la consommation d'un aliment [ou d'un constituant/composant] d'un aliment/et de leurs constituants] [dans le contexte de l'alimentation globale] pourrait aider à réduire le risque d'une maladie ou d'un état spécifique [en raison de certains éléments nutritifs ou non nutritifs qu'il contient].

Réduction du risque signifie [/pourrait signifier] modification substantielle d'un ou de facteurs de risque importants que l'on admet être présents dans le développement [[d'une carence alimentaire,] d'une maladie chronique] ou d'un état de santé non souhaitable [et qu'admettent aussi les autorités nationales du pays où le produit est vendu]. L'aide à la réduction d'un risque de maladie ne constitue pas « la prévention » dans le sens de la section 3.4 des lignes directrices générales pour les allégations (CAC / GL 1-1997/[1979], Rév 1-1991).

(Exemples : « Le fer peut aider à réduire le risque d'anémie »  
« Une alimentation faible en graisses saturées peut réduire le risque de maladie cardiaque. L'aliment X est faible en graisses saturées »  
« Le folate peut réduire pour une femme le risque d'avoir un enfant présentant une anomalie du tube médullaire »  
« Un apport suffisant de calcium peut réduire le risque d'ostéoporose plus tard dans la vie »)

## Section 7 : Allégations relatives à la santé

### Section 7.1

Les allégations relatives à la santé devraient être permises si les conditions suivantes sont respectées :

**7.1.1 – Les allégations relatives à la santé doivent se fonder sur une justification scientifique pertinente qui est proportionnelle au type d'allégation faite. Toute allégation relative à la santé doit être jugée acceptable par les autorités compétentes du pays où le produit est vendu. Seules les allégations relatives à la santé conformes à la politique de santé nationale et à ses buts devraient être autorisées.**

7.1.2 – L'allégation doit être véridique et non trompeuse.

**7.1.3 – L'allégation au sujet de l'aliment ou d'un constituant alimentaire devrait être faite dans le contexte de l'alimentation totale.**

**7.1.4 – La quantité de l'aliment à consommer pour obtenir l'effet bénéfique allégué devrait être adaptée à l'alimentation normale.**

7.1.5 – Si l'effet bénéfique est attribué à un constituant d'un aliment, l'aliment en question :

(i) en sera une source importante dans les cas où une plus grande consommation de ce constituant est recommandée ; ou,

(ii) en avoir une « teneur faible », « **teneur réduite** » ou en « être exempt » dans les cas où une consommation réduite est recommandée.

**7.1.6 – Dans le cas d'une allégation nutritionnelle fonctionnelle ou d'une allégation relative à l'amélioration d'une fonction**, l'allégation ne fait référence à aucune pathologie. [Les références à des symptômes ou à des conditions physiologiques légèrement troublées peuvent être admises (par exemple : indigestion, irrégularité) /*Les allégations portant sur les fonctions, systèmes et structures physiologiques normaux qui ne sont pas pathologiques sont autorisées*].

7.1.7 – L'allégation ne fait pas référence à un effet sur la prévention, le traitement ou la guérison d'une maladie, [ni n'évoque-t-elle un tel effet.]

7.1.8 – Seuls les éléments nutritifs pour lesquels il existe un apport journalier recommandé de référence dans les lignes directrices Codex concernant l'étiquetage nutritionnel ou qui sont mentionnés dans les directives sur l'alimentation officiellement reconnues par l'autorité nationale en question devraient faire l'objet d'une allégation nutritionnelle fonctionnelle.

**Section 7.2**

**Les allégations relatives à la santé devraient avoir un cadre clair qui précisera les conditions qualifiantes et /ou disqualifiantes de l'admissibilité d'une allégation spécifique. L'allégation relative à la santé ne devrait pas être faite si elle incite à la consommation excessive d'un aliment quel qu'il soit ou la sanctionne, ou si elle déprécie les bonnes habitudes alimentaires. »**

**Section 7.3**

**Les allégations relatives à la santé devraient être coercitives : si l'effet allégué est attribué à un constituant d'un aliment, il doit y avoir des méthodes pour évaluer la présence du constituant dans la quantité alléguée.**

**Section 7.4**

**Les allégations relatives à la santé devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodiques.**

**Section 7.5**

L'information suivante devrait apparaître sur l'étiquette de l'aliment :

7.5.1 – Quantité de tout élément nutritif ou autre constituant de l'aliment qui fait l'objet de l'allégation

7.5.2 – Groupe cible s'il y a lieu

7.5.3 – Manière d'utiliser l'aliment pour obtenir le bienfait allégué

7.5.4 – Conseils aux groupes vulnérables sur la manière d'employer l'aliment, s'il y a lieu

7.5.5 – Apport maximal sans danger de l'aliment au besoin.